



# Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

## → Qu'est-ce que le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ?

Le « contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » est ouvert aux entreprises sans condition de seuil d'effectif, pour aider au financement d'un plan d'actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle ou de mesures permettant d'améliorer la mixité des emplois.

Ce contrat peut, notamment, aider au financement d'actions de formation et d'adaptation au poste de travail dans des métiers majoritairement occupés par les hommes.

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été mis en place par le décret n° 2011-1830 du 6 décembre 2011 entré en vigueur depuis le 9 décembre 2011. Ce nouveau dispositif opère la fusion des deux dispositifs existants précédemment : le contrat pour l'égalité professionnelle et le contrat pour la mixité des emplois ; les contrats pour l'égalité professionnelle et les contrats pour la mixité des emplois conclus avant le 9 décembre 2011 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

## → Quelles sont les entreprises concernées ?

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est ouvert aux entreprises sans condition de seuil d'effectif.

Par entreprise il faut entendre ici les employeurs de droit privé et notamment les associations, sociétés civiles, commerciales, coopératives.

## → Quelles sont les actions ouvrant droit à l'aide financière de l'État ?

Les actions éligibles doivent avoir pour but de contribuer significativement à la mise en place de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise ou l'établissement, ou de contribuer à développer la mixité des emplois, par l'adoption de mesures de sensibilisation, d'embauche, de formation, de promotion ou d'amélioration des conditions de travail.

**Le contrat ne peut intervenir qu'après :**

→ soit la conclusion d'un accord collectif de travail comportant des actions exemplaires en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les

hommes, ou à défaut d'un plan d'action unilatéral en l'absence de délégué syndical ou en cas d'échec des négociations ;

→ soit l'adoption d'une ou plusieurs mesures en faveur de la mixité des emplois.

Les salariées bénéficiaires des actions entreprises sont des salariées en contrat à durée indéterminée, ou en contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois ou en mission d'intérim d'au moins 6 mois.



## → Quelle est l'aide financière de l'État ?

L'État prend en charge une partie du coût de la réalisation des actions éligibles et, au maximum :

→ 50 % pour les coûts d'investissement en matériel liés à la modification de l'organisation et des conditions de travail ; les coûts de formation et les coûts des actions de sensibilisation dans l'entreprise ;

→ 30 % des dépenses de rémunération des salariés bénéficiant d'actions de formation pendant la durée de la réalisation du contrat.

**À noter !** Cette aide de l'État n'est pas cumulable avec une aide publique ayant un objet identique.

## → Comment est conclu le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ?

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes peut être conclu si l'employeur :

→ justifie de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales ;

→ consacre à la formation professionnelle un montant au moins égal à celui imposé par la loi ;

→ atteste ne pas avoir sollicité une autre aide publique à caractère identique.

Le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est conclu au nom de l'État par le préfet de région.

Il précise :

→ les engagements de l'entreprise et les modalités de contrôle de leur réalisation ;

→ le montant de l'aide de l'État et les conditions de son versement ;

→ les modalités d'évaluation et de diffusion de l'information sur les actions réalisées.

Le comité d'entreprise (à défaut les délégués du personnel) doit être régulièrement informé de l'exécution des engagements prévus dans le contrat pour la mixité des emplois et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Un compte-rendu est également adressé à la Direccte et au chargé de mission départemental des droits des femmes et de l'égalité.

### Textes de référence

→ Articles R. 1143-1 et D. 1143-7 à D. 1143-19 du Code du travail

→ Décret n° 2011-1830 du 6 décembre 2011 (JO du 8 décembre)

### Qui contacter ?

→ Délégué(e) régional(e) aux droits des femmes et à l'égalité (Préfecture de région), chargé(e) de mission départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité

[www.solidarite.gouv.fr/espaces.770/femmes-egalite.772/informations-pratiques.832/annuaire-des-equipes-regionales-et.1154/annuaire-de-janvier-2012.14404.html](http://www.solidarite.gouv.fr/espaces.770/femmes-egalite.772/informations-pratiques.832/annuaire-des-equipes-regionales-et.1154/annuaire-de-janvier-2012.14404.html)

→ Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi (Direccte)